



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 10 novembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 10 NOVEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS n°2022-1487 du 25 octobre 2022, renouvelant le délai d'un an pour le remplacement de Monsieur Medhi BELARBI, pharmacien titulaire de l'officine située 2 rue de la Maison Blanche à Reims (51 100),

Arrêté ARS n°2022-4430 du 2 novembre 2022, portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511),

Arrêté conjoint DGARS N°2022-4409 /CD DAU_22_220 du 25 octobre 2022, portant modification de l'autorisation de l'EHPAD LINARD à Saint-Germainmont et l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien,

Arrêté ARS Grand Est n°2022-4640 du 4 novembre 2022, portant modification de la constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz,

Arrêté ARS Grand Est n°2022-4650 du 07/11/2022, modifiant l'arrêté ARS n°2022-2819 du 23/06/2022 instituant la composition des membres de la commission d'interrégion Nord-Est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décision n° 22.16.261.001.1 du 8 novembre 2022, portant renouvellement de la décision n° 18.16.261.002.1 du 9 novembre 2018,

Arrêté DREETS n° 2022/268 en date du 08 novembre 2022, modifiant l'arrêté n° DREETS/108 en date du 10 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Nouvel Horizon » d'une capacité de 224 places (107 places de stabilisation/insertion et 117 places d'hébergement d'urgence) géré par la Fondation de l'Armée du Salut,

Arrêté DREETS n° 2022/275 en date du 8 novembre 2022, modifiant l'arrêté n° DREETS/112 en date du 10 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre » d'une capacité de 117 places (42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association « Jamais Seul »,

Arrêté DREETS n° 2022/269 en date du 8 novembre 2022, modifiant l'arrêté n° DREETS/114 en date du 10 AOÛT 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer des jacobins » d'une capacité de 34 places (19 places d'insertion et 15 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association Le Mars,

Arrêté DREETS n° 2022/270 en date du 8 novembre 2022, modifiant l'arrêté n° DREETS/110 en date du 10 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les primevères » d'une capacité de 59 places (51 places d'insertion et 8 places d'hébergement d'urgence) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Reims,

Arrêté DREETS n° 2022/271 en date du 8 novembre 2022, modifiant l'arrêté n° DREETS/115 en date du 10 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire » d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association « Club de Prévention d'Epernay »,

Arrêté DREETS n° 2022/ 272 en date du 08 novembre 2022, modifiant l'arrêté n° DREETS/63 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Croix Rouge Française d'une capacité de 27 places (13 places d'insertion et 14 places d'hébergement d'urgence) géré par la Croix Rouge Française,

Arrêté DREETS n° 2022/274 en date du 8 novembre 2022, modifiant l'arrêté n° DREETS/116 en date du 10 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « OXYGENE » d'une capacité de 48 places (36 places d'insertion et 12 places d'hébergement d'urgence) géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne,

Arrêté DREETS n° 2022/ 273 en date du 8 novembre 2022, modifiant l'arrêté n° DREETS/64 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du

centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'UDAF d'une capacité de 24 mesures d'accompagnement global « hors les murs »

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2022/705 du 8 novembre 2022, portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents » pour la campagne 2022-2023

Direction des Soins de Proximité

Décision ARS n°2022-1487 du 25 octobre 2022

Renouvelant le délai d'un an pour le remplacement de Monsieur Medhi BELARBI, pharmacien titulaire de l'officine située 2 rue de la Maison Blanche à Reims (51 100).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-16 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise 2 rue de la Maison Blanche à Reims (51100) sous le numéro de licence 29 ;

VU l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Le courrier reçu le 11 octobre 2022, par lequel Monsieur Medhi BELARBI informe l'ARS Grand Est que son état de santé ne lui permet pas de reprendre son activité en qualité de pharmacien titulaire et sollicite le renouvellement du délai d'un an prévu pour son remplacement.

Le certificat médical du Dr Gaël BELASSIAN attestant que l'état de santé de Monsieur Medhi BELARBI ne lui permet pas à ce jour de reprendre son activité de pharmacien titulaire au sein de son officine.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Medhi BELARBI, titulaire de l'officine située 2 rue de la Maison Blanche à REIMS (51 100), est autorisé à se faire remplacer pendant un an à compter du 6 novembre 2022, soit jusqu'au 5 novembre 2023 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et sera notifié :

- à Monsieur Medhi BELARBI, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue de la Maison Blanche à REIMS (51100).

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation
Docteur Thomas MERCIER
Conseiller médical
Direction des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan,
à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2017-2826 du 21 juillet 2017 portant autorisation de fermeture des pharmacies à usage intérieur des sites de la Maternité et du Centre Chirurgical Emile Gallé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, et de modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du site des Hôpitaux de Brabois du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, et de réorganisation en une pharmacie à usage intérieur unique multisite ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2018-4248 du 19 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur unique multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la demande, reçue par l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 7 juillet 2022, transmise par le Directeur Général par interim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sollicitant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur au titre du décret

2019-489 prévoyant une nouvelle autorisation pour toutes les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités à risques au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 24 octobre 2022 ;

Considérant les avis des pharmaciens inspecteurs de santé publique des 4 octobre et 21 octobre 2022 ;

Considérant en conséquence que ces éléments permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan à Vandoeuvre-les-Nancy (54511), dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur multisite gérée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4) sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue de Morvan à Vandoeuvre-les-Nancy (54511), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sont implantés :

- A titre principal, sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue de Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511) :
 - o bâtiment principal – RDC et sous-sol pour la PUI ; 1^{er} étage pour la stérilisation ; 2^e sous-sol pour la radiopharmacie,
 - o bâtiment situé derrière bâtiment Philippe CANTON : Centrale d'Approvisionnement en Matériel Stérile (CAMS) ;
- Sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 54 000 113 8), 29 avenue de Lattre de Tassigny à Nancy (54035) :
 - o bâtiment Neurologie : local antenne Lepoire,
 - o bâtiment extérieur : unité de stérilisation,
 - o stocks des plans d'urgence ;
- Sur le site de la Maternité (FINESS ET : 54 000 001 5), 10 rue du Docteur Heydenreich à Nancy (54042) : au sous-sol du bâtiment Néonatalogie ;
- Sur le site du Centre Chirurgical Emile Gallé (CEEG) (FINESS ET : 54 000 016 3), 49 rue Hermite à Nancy (54052) : au sous-sol de l'établissement.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° D'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 sur les sites des Hôpitaux de Brabois et de la Maternité ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 sur le site des Hôpitaux de Brabois.
- Les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier sur les sites des Hôpitaux de Brabois et du Centre Chirurgical Emile Gallé ;
 - 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois et ne contenant pas de substances dangereuses sur les sites des Hôpitaux de Brabois et de la Maternité ;

Formes pharmaceutiques :

- Voie orale : gélules, seringues pour voie orale, solutions buvables et sachets,
- Usage externe : pommades, solutions à usage externe ;

La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant et ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité ;

Forme pharmaceutique :

- Voie injectable ;

- 3° La réalisation de préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois et ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité ;

Formes pharmaceutiques :

- Voie orale : gélules, seringues pour voie orale et sachets ;

La réalisation de préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois et ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité ;

Formes pharmaceutiques :

- o Voie injectable, collyres et seringues pour voie intra-vitréenne ;

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, limité aux OGM de classe 1 et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante limité aux OGM de classe 1 sur le site des Hôpitaux de Brabois ;

La convention de la pharmacie à usage intérieur avec l'Unité de Thérapie Cellulaire et banque de Tissus du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en son site des Hôpitaux de Brabois, ayant pour objet la reconstitution des médicaments de thérapies innovantes répondant à la définition des Car T - Cell, reste en vigueur.

- 5° La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine sur le site des Hôpitaux de Brabois ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques sur le site des Hôpitaux de Brabois.
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 sur le site des Hôpitaux de Brabois ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 sur le site des Hôpitaux de Brabois et de l'Hôpital Central ;

Ces activités mentionnées à l'article R. 5126-9 constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des sites où elle est implantée ainsi que les patients des sites suivants :

- USLD Saint Stanislas sise 9 rue des Fabriques 54000 Nancy (FINESS ET : 540013232),
- USLD Saint Julien sise 1 rue Foller 54000 Nancy (FINESS ET : 540006459),
- Hôpital Saint Julien sis 71 rue des Jardiniers 54000 Nancy (FINESS ET : 540003043),
- Centre pénitentiaire Nancy Maxéville.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4) sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue de Morvan à Vandoeuvre-les-Nancy (54511), assure par conventions :

- Les préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses sous forme de gélules :
 - o pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Majorelle (FINESS ET : 540013224) ;
 - o pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du GCS Nord Haute Marne (FINESS ET : 520004128) ;
- Les préparations hospitalières non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses sous forme de gélules ;

- pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Pompey (FINESS ET : 540000270),
 - pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson (FINESS ET : 540000296) ;
- La préparation de dispositifs médicaux stériles :
- sur le site des Hôpitaux de Brabois, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS ET : 540001286) et du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS ET : 540014073),
 - sur le site de l'Hôpital Central, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS ET : 540000155) et du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul (FINESS ET : 540000023).
- L'approvisionnement en médicaments et produits de santé réservés à l'usage hospitalier, les préparations magistrales et hospitalières, avec ou sans substances dangereuses, pour le compte de l'Hospitalisation à Domicile de l'Agglomération Nancéienne (HADAN) (FINESS EJ : 540010519) (FINESS ET : 540010568) dont le siège est situé 17 rue du Bois de la Chapelle à Vandoeuvre-lès-Nancy (54506), établissement de santé sans PUI, dans les conditions prévues par leur convention de coopération.

Article 7 :

Pour des raisons liées à son statut de professeur des universités praticien hospitalier, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est au moins de cinq demi-journées hebdomadaires. La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du CHRU et adressé au Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Délégation territoriale des Ardennes

**ARRETE CONJOINT
DGARS N°2022-4409 /CD DAU N°2022_22_220
du 25/10/2022**

**portant modification de l'autorisation de l'EHPAD LINARD à Saint-Germainmont
et l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien :**

- Création de « EPSMS (Etablissement Public Social Médico-Social) DU SUD ARDENNAIS » par fusion absorption de l'EHPAD LINARD par l'EHPAD LES VIGNES
- Cession de l'autorisation de l'EHPAD LINARD au profit de « EPSMS du Sud Ardennais »
- Regroupement des autorisations des EHPAD LINARD et LES VIGNES

**N° FINESS EJ: 08 000 0441
N° FINESS ET: 08 000 2066
N° FINESS ET: 08 000 2025**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n°2021-1476, 2022-695 et 2022-742 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est CD N° 2018-33 / ARS 2017-4552 du 20 Décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « LINARD » pour le fonctionnement de l'EHPAD « LINARD » sis à 08190 Saint-Germainmont ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est CD N° 2018-32 / ARS 2017-4549 du 20 Décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « LES VIGNES » pour le fonctionnement de l'EHPAD « LES VIGNES » sis à 08360 Château-Porcien ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Vignes du 29 avril 2022, actant à l'unanimité la constitution de l'établissement public social et médico-social du Sud Ardennais par transfert des biens, droits et obligations de l'établissement public social et médico-social de Saint-Germainmont à l'établissement public social et médico-social de Château-Porcien

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD Linard du 18 mai 2022, actant à l'unanimité la constitution de l'établissement public social et médico-social du Sud Ardennais par transfert des biens, droits et obligations de l'établissement public social et médico-social de Saint-Germainmont à l'établissement public social et médico-social de Château-Porcien

CONSIDERANT que ce regroupement des autorisations de l'EHPAD Les Vignes et de l'EHPAD Linard remplit les conditions permettant de garantir la continuité de service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion du personnel.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023, est autorisée la cession de l'autorisation de l'EHPAD de LINARD au profit de « EPSMS du Sud Ardennais » issue de la fusion absorption des EHPAD de LINARD et l'EHPAD LES VIGNES ainsi que le regroupement des autorisations des deux EHPAD.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EPSMS du Sud Ardennais
N° FINESS : 08 000 0441
Adresse complète : 1 R MORTEAU 08360 CHATEAU-PORCIEN
Code statut juridique : 21 - Etb. Social Communal
N° SIREN : 260800057

Entité établissement : EHPAD LES VIGNES (site principal)
N° FINESS : 08 000 2025
Adresse complète : 1 R MORTEAU 08360 CHATEAU-PORCIEN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 98 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	88
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	8
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	2

Entité de l'Etablissement : EHPAD LINARD (site secondaire)

N° FINESS : 08 000 2066
Adresse complète : 2 PL D'ARMES 08190 SAINT-GERMAINMONT
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT: 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	72

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 170 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Les Vignes sis 1 R MORTEAU 08360 CHATEAU-PORCIEN et à Madame la Directrice de l'EHPAD Linard sis 2 PL D'ARMES 08190 SAINT-GERMAINMONT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD
La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes,

Noël BOURGEOIS



NOEL BOURGEOIS
2022.10.27 14:52:21 +0200
Ref:20221027_140519_1-4-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2022-4640 du 4 novembre 2022

Portant modification de la constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz

Année scolaire 2022/2023

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-3516 du 9 novembre 2020 portant nomination des membres du conseil technique du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 28 octobre 2022 de Monsieur le Directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière (CPPH) de Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2022/2023, la constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz est modifiée comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le Président du Conseil Régional ou son représentant :

Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant

Le Directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz :

Monsieur Marc FIORETTI, Coordonnateur des écoles en santé du CHR de Metz-Thionville et du CH de Briey

Le Conseiller scientifique :

Monsieur Grégory RONDELOT, Pharmacien hospitalier, Chef du pôle pharmacie/stérilisation - CHR de Metz-Thionville, titulaire

Madame Pascale MONFORT, Pharmacien praticien hospitalier - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice générale du CHR de Metz-Thionville et du CH de Briey, titulaire

Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines du CHR de Metz-Thionville, suppléant

Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation :

Madame Oriane DUTEIL, Cadre de santé - CFPPH de Metz, titulaire

Madame Christelle REINHARD, Cadre de santé - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Madame Florence BERINGUER, Préparatrice en pharmacie hospitalière - CHR de Metz-Thionville, titulaire

Madame Aurélia KROL, Préparatrice en pharmacie hospitalière - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière

Monsieur Max RINGENBACH, Proviseur du lycée Robert Schuman, Directeur du centre de formation des apprentis, titulaire

Madame Yvelise LEROY, Provisseuse adjointe du Lycée Robert Schuman, suppléante

Deux représentants des élèves :

Madame Mélanie PEROZZIELLO, titulaire

Madame Marina PEDERIVA, suppléante

Monsieur Mathys REPPE, titulaire

Monsieur Omar MORDI, suppléant

Deux personnalités compétentes :

Madame Martine PERROTEY, Chargée de Formation Continue - GRETA Lorraine Nord, titulaire
Monsieur Pierre-Yves KREMER, Directeur Délégué Apprentissage - GRETA Lorraine Nord, suppléante

Madame Laura THISSE, Coordonnateur pédagogique, CFA Robert Schuman, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

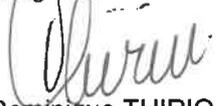
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant.

Madame Sabine MENAI-MANGENOT - CHR de Metz-Thionville

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Stratégie
Responsable du Département
Politique Régionale de Santé



Dominiqe THIRION



ARRETE ARS Grand Est n°2022-4650 du 07/11/2022

modifiant l'arrêté ARS n°2022-2819 du 23/06/2022 instituant la composition des membres de la commission d'interrégion Nord-Est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS N°381 du 6 octobre 2011 portant création de la commission d'interrégion Nord-est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie tel que modifié ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2011 fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers tel que modifié ;
- VU** le Décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages tel que modifié ;
- VU** la décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine tel que modifié ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2214 du 23 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission d'interrégion Nord-est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionales de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-3920 en date du 26/09/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en tant que directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Considérant les propositions reçues concernant la nomination des organisations représentatives des internes de l'interrégion Nord-Est.

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 1 du décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages, la commission d'interrégion, compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine, se réunit en deux formations :

- une formation en vue de la répartition des postes d'internes ;
- une formation en vue de l'agrément des stages.

La composition de la commission d'interrégion est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : Composition de la commission d'interrégion lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes ;
- Annexe 2 : Composition de la commission d'interrégion lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage.

Article 2 :

En application de l'article 3 du décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages, la commission d'interrégion prévue à l'article 1 du présent arrêté est créée pour une durée maximale de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

En application de l'article 6 du décret n° 2011-957 du 10 août 2011, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'interrégion est de cinq ans, renouvelable à compter du 23 juin 2017, date de l'arrêté ARS n°2017/2214 portant renouvellement des membres de la commission d'interrégion Nord-Est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des internes qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois et pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

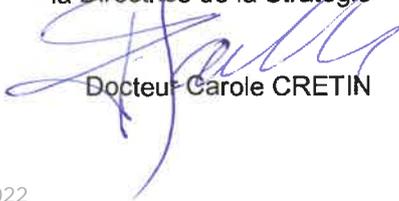
Article 4 :

En application de l'article 9 du décret n° 2011-957 du 10 août 2011, la commission d'interrégion ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de la Stratégie


Docteur Carole CRETIN

Annexe 1

Composition de la commission d'interrégion lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes

En application du I. des articles 4 et 5 du décret n°2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages, la commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

- 1) **Madame Virginie CAYRE**, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est pilote de l'interrégion ou son représentant, président de la commission ;
- 2) Les directeurs de deux des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'interrégion :
 - **Monsieur le Professeur Florent MEYER**, Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Strasbourg ou son représentant,
 - **Monsieur le Professeur Pierre MILLET**, Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Reims ou son représentant ;
- 3) **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ**, Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- 4) Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion :
 - **Monsieur Michaël GALY**, Directeur Général du centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg ou son représentant,
 - **Madame Nadiège BAILLE**, Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Dijon ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER**, Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Madame Chantal CARROGER**, Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Besançon ou son représentant,
 - **Monsieur Francis BRUNEAU**, par intérim, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant;
- 5) **Madame Amandine WEBER**, Directrice adjointe au CH Emile Durkheim (Epinal) ou son représentant ;
- 6) Les présidents de commissions médicales d'établissements des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion :
 - **Monsieur Emmanuel ANDRES**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg ou son représentant,
 - **Monsieur Alain BONNIN**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Dijon ou son représentant,
 - **Monsieur Carl ARNDT**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Samuel LIMAT**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Besançon ou son représentant,
 - **Monsieur Christian RABAUD**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant;
- 7) **Monsieur Jean Baptiste ANDREOLETTI**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Nord Franche Comté ou son représentant ;

- 8) **Monsieur le Professeur Damien OFFNER**, membre titulaire, enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, Chef de Pôle de médecine bucco-dentaires des HUS,
- et
- Monsieur le Professeur Cédric MAUPRIVEZ**, membre suppléant, enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, Chef de service de Chirurgie Orale du CHU de Reims;
- 9) **Monsieur le Docteur Victorin AHOSSI**, praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, Chef de service d'Odontologie au CHU de Dijon ;
- 10) Un représentant des internes en odontologie désigné par les internes d'odontologie de l'interregion :
- **Madame Caroline VECCHIONE**, représentante des internes d'Orthopédie Dento-Faciale (ODF),
 - **Madame Léa FREMONT**, représentante des internes de Médecine Bucco-Dentaire (MBD)
- et
- Madame Lina TAHOUR**, suppléante, représentante des internes de Médecine Bucco-Dentaire (MBD),
- **Madame Andréanne PELLAT**, représentante des internes en Chirurgie Orale (filiale odontologie) ;
- 11) En attente de désignation, représentant les unions régionales des professionnels de santé chirurgiens-dentistes de l'interrégion.

Pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine, la commission d'interrégion comprend :

- 12) Les directeurs de deux unités de formation et de recherche médicales de l'interrégion :
- **Monsieur le Professeur Marc BRAUN**, Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nancy ou son représentant,
 - **Monsieur le Professeur Jean SIBILIA**, Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecin de Strasbourg ou son représentant ;
- 13) **Monsieur le Professeur Christophe MEYER**, membre titulaire, enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités, exerçant dans l'interrégion,
- et
- Madame le Professeur Murielle BRIX**, membre suppléant, enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités exerçant dans l'interrégion au Service de Chirurgie Maxillo-Faciale et Plastique du CHRU de Nancy, et responsable pour la chirurgie orale filière médicale ;
- 14) En attente de désignation, praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou de la spécialité stomatologie, exerçant dans l'interrégion ;
- 15) **Monsieur Quentin BOCHET**, représentant des internes en Chirurgie Orale (filiale médecine) ;
- 16) En attente de désignation, représentant les unions régionales des professionnels de santé de médecine de l'interrégion.

Annexe 2

Composition de la commission d'interrégion lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage

En application du II. des articles 4 et 5 du décret n°2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages, la commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

- 1) Les directeurs de deux des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'interrégion :
 - **Monsieur le Professeur Florent MEYER**, Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Strasbourg ou son représentant,
 - **Monsieur le Professeur Pierre MILLET**, Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Reims ou son représentant ;
- 2) Les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'interrégion :
 - **Madame Virginie CAYRE**, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, ou son représentant, président de la commission ;
 - **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ**, Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- 3) Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion :
 - **Monsieur Michaël GALY**, Directeur Général du centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg ou son représentant,
 - **Madame Nadiège BAILLE**, Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Dijon ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER**, Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Madame Chantal CARROGER**, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Besançon ou son représentant,
 - **Monsieur Francis BRUNEAU**, par intérim, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant;
- 4) **Monsieur le Professeur Damien OFFNER**, membre titulaire, enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion, Chef de Pôle de médecine bucco-dentaires des HUS,
et
Monsieur le Professeur Cédric MAUPRIVEZ, membre suppléant, enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion, Chef de service de Chirurgie Orale du CHU de Reims;
- 5) **Monsieur le Docteur Victorin AHOSSI**, praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion, Chef de service d'Odontologie au CHU de Dijon ;
- 6) Un représentant des internes en odontologie désigné par les internes d'odontologie de l'interrégion :
 - **Madame Caroline VECCHIONE**, représentante des internes d'Orthopédie Dento-Faciale (ODF),
 - **Madame Léa FREMONT**, représentante des internes de Médecine Bucco-Dentaire (MBD)et
Madame Lina TAHOUR, suppléante, représentante des internes de Médecine Bucco-Dentaire (MBD),
 - **Madame Andréanne PELLAT**, représentante des internes en Chirurgie Orale (filière odontologie) ;

- 7) Le coordonnateur interrégional de chaque spécialité concernée :
- **Madame le Docteur Julie THIBAUT-GUILLET**, coordonnateur interrégional du DES Chirurgie Orale ou son représentant,
 - **Madame le Professeur Maryline MINOUX**, coordonnateur interrégional du DES de Médecine Bucco-Dentaire, ou son représentant,
 - **Monsieur le Docteur Yves BOLENDER**, coordonnateur interrégional du DES d'Orthopédie Dento-Faciale ou son représentant ;

La présidence est assurée par un directeur d'unité de formation et de recherche d'odontologie, désigné par les membres de la commission.

Pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine, la commission d'interrégion comprend :

- 8) Les directeurs de deux unités de formation et de recherche médicales de l'interrégion :
- **Monsieur le Professeur Marc BRAUN**, Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nancy ou son représentant,
 - **Monsieur le Professeur Jean SIBILIA**, Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecin de Strasbourg ou son représentant ;
- 9) **Monsieur le Professeur Christophe MEYER**, membre titulaire, enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités, exerçant dans l'interrégion,
- et :
- Madame le Professeur Murielle BRIX**, membre suppléant, enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités exerçant dans l'interrégion au Service de Chirurgie Maxillo-Faciale et Plastique du CHRU de Nancy, et responsable pour la chirurgie orale filière médicale ;
- 10) En attente de désignation, médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou de la spécialité stomatologie, exerçant dans l'interrégion ;
- 11) **Monsieur Quentin BOCHET**, représentant des internes en Chirurgie Orale (filiale médecine) ;

La présidence est assurée, alternativement chaque année, par l'un des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie ou l'un des directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion, proposé par l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine de l'interrégion.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n° 22.16.261.001.1 du 8 novembre 2022 portant renouvellement
de la décision n° 18.16.261.002.1 du 9 novembre 2018**

Le préfet du département de Meurthe-et-Moselle,

- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22.BCI.32 du 20 octobre 2022 du préfet de Meurthe-et-Moselle, portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est ;
- Vu** la décision attribuant la marque d'identification F-54 à la société VUILLEMIN 10, rue de Houdemont à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) pour ses activités de vérification périodique de taximètres ;
- Vu** la décision n°02.16.261.005.1 du 27 décembre 2002 portant agrément pour la vérification périodique des taximètres, renouvelée par les décisions n°06.16.261.001.1 du 14 novembre 2006, n°10.16.261.002.1 du 14 novembre 2010, n°14.16.261.002.1 du 7 novembre 2014 et n°18.16.261.002.1 du 9 novembre 2018 ;
- Vu** la demande en date du 5 juillet 2022 déposée par la société VUILLEMIN, en vue d'obtenir le renouvellement de la décision n°18.16.261.002.1 du 9 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'audit de renouvellement d'agrément effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020, le 25 août 2022 par Messieurs Jean-Pierre CHARON et Edouard CARRE, agents de la DREETS Grand Est ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société VUILLEMIN 10, rue de Houdemont à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) est agréée jusqu'au 14 novembre 2026 pour effectuer dans son atelier, situé à la même adresse, les opérations de vérification périodique des taximètres.

Article 2 :

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société VUILLEMIN à ses obligations réglementaires.

Article 3 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'instrument est la marque F-54.

Article 4 :

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DREETS. Toute modification concernant l'atelier, le personnel de l'organisme qualifié pour les opérations agréées, doit donner lieu à une information de la DREETS.

Article 5 :

Au moins trois mois avant l'échéance de la présente décision, la société VUILLEMIN devra formuler sa demande de renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Strasbourg, le 8 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

Eloy DORADO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/268 en date du 08 Novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/108 en date du 10 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Nouvel Horizon »
d'une capacité de 224 places (107 places de stabilisation/insertion et 117 places
d'hébergement d'urgence)
géré par la Fondation de l'Armée du Salut
(N° FINESS : 51 000 4120)
N° SIRET : 431 968 601 00820
Adresse : 42, rue de Taissy 51100 REIMS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 108 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Nouvel Horizon

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 108 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	714 669,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 761 626,95 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	117 437,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 018 351,72 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	3 494 647,67 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 046 677,67 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	377 179,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	222 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 120,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	85 000,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	3 494 647,67 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Nouvel Horizon est fixée à 3 046 677,67 € (trois millions quarante six mille six cent soixante dix sept euros et soixante sept centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 28,73 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 117 437,95 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 1 844 542,25 € (un million huit cent quarante quatre mille cinq cent quatre deux euros et vingt cinq centimes);
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 1 202 135,42 € (un million deux cent deux mille cent trente cinq euros et quarante deux centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 377 179,95 € sont accordés comme suit :

201 742,56 € sont alloués à titre de soutien à l'activité,

19 488,00 € sont alloués afin de gratifier les salariés,

38 511,44 € sont alloués au titre de la stratégie pauvreté,

117 437,95 € sont alloués au titre de la revalorisation salariale Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 117 437,95 €.

Ce montant est calculé comme suit :

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



- 28,73 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 05/07/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 28,73 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Nouvel Horizon.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 2 637 809,64 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 408 868,03 €

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : **Nouvel Horizon**

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	228 327,72 €		Ferme
Février	228 327,72 €		Ferme
Mars	228 327,72 €		Ferme
Avril	228 327,72 €		Ferme
Mai	228 327,72 €		Ferme
Juin	228 327,72 €		Ferme
Juillet	228 327,72 €		Ferme
Août	228 327,72 €		Ferme
Septembre	228 327,72 €		Ferme
Octobre	291 430,08 €		Ferme
Novembre	291 430,08 €		Ferme
Décembre	408 868,03 €	117 437,95 €	Ferme
	3 046 677,67 €	117 437,95 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Nouvel Horizon

Mois	Montant	Type
Janvier	229 541,47 €	Ferme
Février	229 541,47 €	Ferme
Mars	229 541,47 €	Ferme
Avril	229 541,47 €	Option
Mai	229 541,47 €	Option
Juin	229 541,47 €	Option
Juillet	229 541,47 €	Option
Août	229 541,47 €	Option
Septembre	229 541,47 €	Option
Octobre	229 541,47 €	Option
Novembre	229 541,47 €	Option
Décembre	229 541,55 €	Option
	2 754 497,72 €	



Arrêté DREETS n° 2022/275 en date du 8 Novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/112 en date du 10 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre »
d'une capacité de 117 places
(42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence)
géré par l'association « Jamais Seul »
N° FINESS : 51 001 2917
N° SIRET : 319 706 024 00076
4, Boulevard Hector Berlioz La Neuville 51100 Reims

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 112 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Revivre

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 112 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 065,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 638,81 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	28 969,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 271,80 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 306 975,61 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 066 910,44 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	143 758,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 529,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 045,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	204 491,17 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 306 975,61 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Revivre est fixée à 1 066 910,44 € (un million soixante six mille neuf cent dix euros et quarante quatre centime).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 6,35 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 28 969,81 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 913 117,89 € (neuf cent treize mille cent dix sept euros et quatre vingt neuf centimes);
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 153 792,55 € (cent cinquante trois mille sept cent quatre-vingt douze euros et cinquante cinq centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 143 758,22 € sont accordés comme suit :

89 493,41 € sont alloués à titre de soutien à l'activité,

10 179,00 € sont alloués afin de gratifier les salariés,

15 116,00 € sont alloués au titre de la stratégie pauvreté,

28 969,81 € sont alloués au titre de la revalorisation salariale Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 28 969,81 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6,35 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 8 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6,35 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Revivre .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 971 239,87 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 95 670,57 €.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Revivre

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	93 093,15 €		Ferme
Février	93 093,15 €		Ferme
Mars	93 093,15 €		Ferme
Avril	93 093,15 €		Ferme
Mai	93 093,15 €		Ferme
Juin	93 093,15 €		Ferme
Juillet	93 093,15 €		Ferme
Août	93 093,15 €		Ferme
Septembre	93 093,15 €		Ferme
Octobre	66 700,76 €		Ferme
Novembre	66 700,76 €		Ferme
Décembre	95 670,57 €	28 969,81 €	Ferme
	1 066 910,44 €	28 969,81 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Revivre

Mois	Montant	Type
Janvier	93 970,28 €	Ferme
Février	93 970,28 €	Ferme
Mars	93 970,28 €	Ferme
Avril	93 970,28 €	Option
Mai	93 970,28 €	Option
Juin	93 970,28 €	Option
Juillet	93 970,28 €	Option
Août	93 970,28 €	Option
Septembre	93 970,28 €	Option
Octobre	93 970,28 €	Option
Novembre	93 970,28 €	Option
Décembre	93 970,31 €	Option
	1 127 643,39 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/269 en date du 8 Novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/114 en date du 10 AOÛT 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer des jacobins »
d'une capacité de 34 places
(19 places d'insertion et 15 places d'hébergement d'urgence)
géré par l'association Le Mars
N° FINESS : 51 0003 924
N° SIRET : 301 311 858 00049
Le polidrome 14 B, allée des landais 51100 REIMS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 114 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Foyer des jacobins.

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 114 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 702,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 196,76 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	12 762,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 328,59 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	490 227,35 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	490 227,35 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	47 338,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	490 227,35 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Foyer des jacobins est fixée à 490 227,35 € (quatre cent quatre vingt dix mille deux cent vingt sept euros et trente cinq centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 2,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 12 762,76 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour **407 084,59 €** (quatre cent sept mille quatre-vingt quatre euros et cinquante neuf centimes),
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement **83 142,76 €** (quatre vingt trois mille cent quatre deux euros et soixante seize centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 47 338,82 € sont accordés d comme suit :

24 779,58 € sont alloués à titre de soutien à l'activité,

2 958,00 € sont alloués afin de gratifier les salariés,

6 838,48 € au titre de la stratégie pauvreté,

12 762,76 € au titre de la revalorisation salariale Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 12 762,76 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,25 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

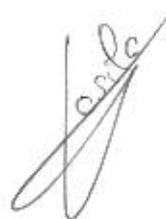
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 6 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2,25 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Foyer des Jacobins.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 424 800,90 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 65 426,45 €

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Foyer des jacobins

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	35 497,06 €		Ferme
Février	35 497,06 €		Ferme
Mars	35 497,06 €		Ferme
Avril	35 497,06 €		Ferme
Mai	35 497,06 €		Ferme
Juin	35 497,06 €		Ferme
Juillet	35 497,06 €		Ferme
Août	35 497,06 €		Ferme
Septembre	35 497,06 €		Ferme
Octobre	52 663,68 €		Ferme
Novembre	52 663,68 €		Ferme
Décembre	65 426,45 €	12 762,76 €	Ferme
	490 227,35 €	12 762,76 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Foyer des jacobins

Mois	Montant	Type
Janvier	36 907,38 €	Ferme
Février	36 907,38 €	Ferme
Mars	36 907,38 €	Ferme
Avril	36 907,38 €	Option
Mai	36 907,38 €	Option
Juin	36 907,38 €	Option
Juillet	36 907,38 €	Option
Août	36 907,38 €	Option
Septembre	36 907,38 €	Option
Octobre	36 907,38 €	Option
Novembre	36 907,38 €	Option
Décembre	36 907,35 €	Option
	442 888,53 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/270 en date du 8 Novembre 2022

Modifiant l'arrêté n° DREETS/110 en date du 10 août 2022

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les primevères » d'une capacité de 59
places (51 places d'insertion et 8 places d'hébergement d'urgence)
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Reims
N° FINESS : 51 000 3916
N° SIRET : 265 109 322 00049
24, avenue du Général Eisenhower 5100 REIMS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 110 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Primevères.

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 110 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 576,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 584,66 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	18 889,66 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 759,92 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	879 920,58 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	715 622,94 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	82 970,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 950,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	147 347,64 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	879 920,58 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Les Primevères est fixée à 715 622,94 € (sept quinze mille six cent vingt deux euros et quatre-vingt quatorze centimes)

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 3,8 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 18 889,66 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 301 975,28 € (trois cent un mille neuf cent soixante quinze euros et vingt huit centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 413 647,66 € (trois cent quatre vingt quatorze mille sept cent cinquante huit euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 82 970,58 € sont accordés comme suit :

- 40 592,00 € sont alloués à titre de soutien à l'activité,
- 5 133,00 € sont alloués afin de gratifier les salariés,
- 18 355,92 € sont alloués au titre de la stratégie pauvreté,
- 18 889,66 € sont alloués au titre de la revalorisation salariale Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 18 889,66 €

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,8 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 30/06/22, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,8 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Les Primevères.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 659 488 ,56 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 56 134,38 €.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Les Primevères

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	65 000,00 €		Ferme
Février	65 000,00 €		Ferme
Mars	65 000,00 €		Ferme
Avril	65 000,00 €		Ferme
Mai	65 000,00 €		Ferme
Juin	65 000,00 €		Ferme
Juillet	65 000,00 €		Ferme
Août	65 000,00 €		Ferme
Septembre	65 000,00 €		Ferme
Octobre	37 244,43 €		Ferme
Novembre	37 244,43 €		Ferme
Décembre	56 134,08 €	18 889,66 €	Ferme
	715 622,94 €	18 889,66 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Les Primevères

Mois	Montant	Type
Janvier	65 000,00 €	Ferme
Février	65 000,00 €	Ferme
Mars	65 000,00 €	Ferme
Avril	65 000,00 €	Option
Mai	65 000,00 €	Option
Juin	65 000,00 €	Option
Juillet	65 000,00 €	Option
Août	65 000,00 €	Option
Septembre	65 000,00 €	Option
Octobre	65 000,00 €	Option
Novembre	65 000,00 €	Option
Décembre	65 000,00 €	Option
	780 000,00€	



Arrêté DREETS n° 2022/271 en date du 8 Novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/115 en date du 10 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire »
d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence)
géré par l'association « Club de Prévention d'Epervain »
N° FINESS établissement : 51 000 8915
N° SIRET : 314 720 061 00055
Adresse : 3, boulevard du Maréchal Joffre
51200 EPERNAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 115 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire »

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 115 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 983,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 333,28 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	29 365,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 364,68 €
	Résultat incorporé (déficit)	7 499,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	988 180,56 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	942 159,77 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	90 535,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 093,40 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	927,39 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	988 180,56 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » est fixée à 942 159,77 € (neuf cent quarante-deux mille cent cinquante-neuf euros et soixante-dix-sept centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 6,45 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 29 365,11 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement : 29 365,11 € (vingt-neuf mille trois cent soixante-cinq euros et onze centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **90 535,31 €** sont accordés comme suit :

- **42 309,00 €** sont alloués à titre de soutien à l'activité,
- **6 264,00 €** sont alloués afin de gratifier les salariés,
- **12 597,20 €** sont alloués au titre de la stratégie pauvreté
- **29 365,11 €** sont alloués au titre de la revalorisation salariale Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 29 365,11 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6,45 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

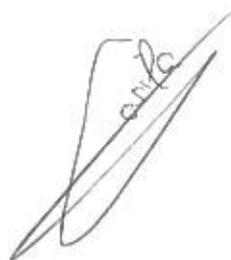
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 05/07/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6,45 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « maison d'accueil temporaire ».

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 819 561,12 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 122 598,65 €

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Maison d'accueil temporaire

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	70 343,78 €		Ferme
Février	70 343,78 €		Ferme
Mars	70 343,78 €		Ferme
Avril	70 343,78 €		Ferme
Mai	70 343,78 €		Ferme
Juin	70 343,78 €		Ferme
Juillet	70 343,78 €		Ferme
Août	70 343,78 €		Ferme
Septembre	70 343,78 €		Ferme
Octobre	93 233,55 €		Ferme
Novembre	93 233,55 €		Ferme
Décembre	122 598,65 €	29 365,11 €	Ferme
	942 159,77 €	29 365,11 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Maison d'accueil temporaire

Mois	Montant	Type
Janvier	70 343,79 €	Ferme
Février	70 343,79 €	Ferme
Mars	70 343,79 €	Ferme
Avril	70 343,79 €	Option
Mai	70 343,79 €	Option
Juin	70 343,79 €	Option
Juillet	70 343,79 €	Option
Août	70 343,79 €	Option
Septembre	70 343,79 €	Option
Octobre	70 343,79 €	Option
Novembre	70 343,79 €	Option
Décembre	70 343,77 €	Option
	844 125,46 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 272 en date du 08 Novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/63 en date du 26 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Croix Rouge Française
d'une capacité de 27 places (13 places d'insertion et 14 places d'hébergement d'urgence)
géré par la Croix Rouge Française
N° FINESS établissement : 51 001 6629
N° SIRET : 775 672 272 35906
Adresse : 6, rue Henri Dunant
51200 Epernay

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 63 du 26 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de la Croix Rouge Française

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 115 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 595,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 276,26 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	17 071,26 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 118,50 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	429 989,76€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	363 655,76 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	47 094,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 907,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 427,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	429 989,76 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS de la Croix Rouge Française est fixée à 363 655,76 € (trois cent soixante-trois mille six cent cinquante-cinq euros et soixante-seize centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 3,34 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 17 071,26 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement : 17 071,26 € (dix-sept mille soixante et onze euros et vingt-six centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **47 094,22 €** sont accordés comme suit :

- **18 576,00 €** sont alloués à titre de soutien à l'activité,
- **2 449,00 €** sont alloués afin de gratifier les salariés,
- **8 997,96 €** sont alloués au titre de la stratégie pauvreté
- **17 071,26 €** sont alloués au titre de la revalorisation salariale Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 17 071,26 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,34 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 05/07/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,34 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de la Croix Rouge Française.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 308 151,06 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 55 504,70 €

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS de la Croix Rouge Française

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Type
Janvier	25 698,24 €		Ferme
Février	25 698,24 €		Ferme
Mars	25 698,24 €		Ferme
Avril	25 698,24 €		Ferme
Mai	25 698,24 €		Ferme
Juin	25 698,24 €		Ferme
Juillet	25 698,24 €		Ferme
Août	25 698,24 €		Ferme
Septembre	25 698,24 €		Ferme
Octobre	38 433,45 €		Ferme
Novembre	38 433,45 €		Ferme
Décembre	55 504,70 €	17 071,26 €	Ferme
	363 655,76 €	17 071,26 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS de la Croix Rouge Française

Mois	Montant	Type
Janvier	26 380,13 €	Ferme
Février	26 380,13 €	Ferme
Mars	26 380,13 €	Ferme
Avril	26 380,13 €	Option
Mai	26 380,13 €	Option
Juin	26 380,13 €	Option
Juillet	26 380,13 €	Option
Août	26 380,13 €	Option
Septembre	26 380,13 €	Option
Octobre	26 380,13 €	Option
Novembre	26 380,13 €	Option
Décembre	26 380,11 €	Option
	316 561,54 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/274 en date du 8 Novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/116 en date du 10 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « OXYGENE »
d'une capacité de 48 places
(36 places d'insertion et 12 places d'hébergement d'urgence)
géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne
N° FINESS établissement : 51 000 2504
N° SIRET : 265 100 974 00459
Adresse : 9, rue Lavoisier
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 116 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « OXYGENE »

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 115 du 10 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 060,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 346,03 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	29 562,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 041,73 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	709 447,76 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	700 189,76 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	84 038,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	258,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	709 447,76 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « OXYGENE » est fixée à 700 189,76 € (sept cent mille cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-dix-seize centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 6,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 29 562,76 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement : 29 562,76 € (vingt-neuf mille cinq cent soixante-deux euros et soixante-seize centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **84 038,76 €** sont accordés comme suit :

- **33 024,00 €** sont alloués à titre de soutien à l'activité,
- **4 176,00 €** sont alloués afin de gratifier les salariés,
- **17 276,00 €** sont alloués au titre de la stratégie pauvreté
- **29 562,76 €** sont alloués au titre de la revalorisation salariale Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 29 562,76 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 05/07/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « maison d'accueil temporaire ».

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 591 546,57 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 108 643,19 €

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : OXYGENE

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	48 153,97 €		Ferme
Février	48 153,97 €		Ferme
Mars	48 153,97 €		Ferme
Avril	48 153,97 €		Ferme
Mai	48 153,97 €		Ferme
Juin	48 153,97 €		Ferme
Juillet	48 153,97 €		Ferme
Août	48 153,97 €		Ferme
Septembre	48 153,97 €		Ferme
Octobre	79 080,42 €		Ferme
Novembre	79 080,42 €		Ferme
Décembre	108 643,19 €	29 562,76 €	Ferme
	700 189,76 €	29 562,76 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : OXYGENE

Mois	Montant	Type
Janvier	51 345,91 €	Ferme
Février	51 345,91 €	Ferme
Mars	51 345,91 €	Ferme
Avril	51 345,91 €	Option
Mai	51 345,91 €	Option
Juin	51 345,91 €	Option
Juillet	51 345,91 €	Option
Août	51 345,91 €	Option
Septembre	51 345,91 €	Option
Octobre	51 345,91 €	Option
Novembre	51 345,91 €	Option
Décembre	51 345,99 €	Option
	616 151,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 273 en date du 8 Novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/64 en date du 26 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'UDAF
d'une capacité de 24 mesures d'accompagnement global « hors les murs »
N° FINESS : 51 000 8642
N° SIRET : 780 371 183 00119
Adresse 7 boulevard Kennedy
CS 60545

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Marne ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

- Vu** l'arrêté n° 64 du 26 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de l'UDAF

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 64 du 26 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de l'UDAF, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 375,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 249,00 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	7 906,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 755,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	166 379,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	129 963,62 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	7 906,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	36 415,38 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	166 379,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS de l'UDAF est fixée à 129 963,62 € (cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-trois euros et soixante-deux centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 7 906,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement **7 906,008 €** (sept mille neuf cent six euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de **7 906,00 €** sont accordés dans le cadre au titre de la revalorisation salariale Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 7 906,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

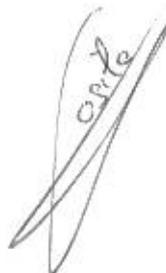
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Vosila', written over a horizontal line.

En date du 6 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de l'UDAF.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 122 057,62 €,
- pour le mois de décembre 2022 : 7 906,00 €.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS de l'UDAF

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	13 935,84 €		Ferme
Février	13 935,84 €		Ferme
Mars	13 935,84 €		Ferme
Avril	13 935,84 €		Ferme
Mai	13 935,84 €		Ferme
Juin	13 935,84 €		Ferme
Juillet	13 935,84 €		Ferme
Août	13 935,84 €		Ferme
Septembre	10 570,90 €		Ferme
Octobre	0 €		Ferme
Novembre	0 €		Ferme
Décembre	7 906,00 €	7 906,00 €	Ferme
	129 963,62 €	7 906,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	13 206,08 €	Ferme
Février	13 206,08 €	Ferme
Mars	13 206,08 €	Ferme
Avril	13 206,08 €	Option
Mai	13 206,08 €	Option
Juin	13 206,08 €	Option
Juillet	13 206,08 €	Option
Août	13 206,08 €	Option
Septembre	13 206,08 €	Option
Octobre	13 206,08 €	Option
Novembre	13 206,08 €	Option
Décembre	13 206,12 €	Option
	158 473,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/705

**portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents »
pour la campagne 2022-2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Talents du service public de l'Institut Régional d'Administration de Metz listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Talents de l'Institut National du Service Public listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;

VU le certificat administratif transmis par la prépa Tremplin des Talents de l'Université de Haute Alsace listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une bourse Talents de 4 000 € est attribuée de droit :

- aux élèves de la classe prépa Talents du service public de l'Institut Régional d'Administration de Metz dont la liste est jointe en annexe n°1 du présent arrêté ;
- aux élèves de la prépa Talents de l'Institut National du Service Public dont la liste est jointe en annexe n°2 du présent arrêté ;
- aux élèves de la prépa Tremplin des Talents de l'Université de Haute Alsace dont la liste est jointe en annexe n°3 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique ».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes en 2 fois :

- 2 000 €, sur la gestion 2022, à la signature du présent arrêté et sous réserve de la complétude du dossier
- 2 000 €, sur la gestion 2023, au cours du 2e trimestre

Le second versement sera obligatoirement conditionné par la transmission par la classe Prépa Talents :

1. d'une attestation d'assiduité datée de mars ou avril 2023, aux enseignements du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus;
2. et d'une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur

Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé sera signalé par l'école ou l'établissement au service instructeur.

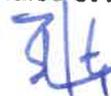
Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor public des sommes perçues au titre de la bourse. Tout désistement ou renonciation donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire du montant de la bourse Talents déjà versé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur de l'Institut Régional d'Administration de Metz, la Directrice de l'Institut National du Service Public, le Directeur de la faculté des sciences économiques, sociales et juridiques de l'université de Haute-Alsace et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 8 NOV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2022/ du
ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PRÉPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la classe prépa Talents du service public
de l'Institut Régional d'Administration de Metz
(par site et par ordre alphabétique)

SITE	NOM
Site de Paris Est	ABADI Mounir
Site de Paris Est	CAZIN Anna
Site de Paris Est	D'ALMEIDA Lordwill
Site de Paris Est	DAMALA Kayode
Site de Paris Est	IDJOUADIENE Sarah
Site de Paris Est	LEMAIRE Noa
Site de Paris Est	MERNICHE Rayan
Site de Paris Est	MICHEL Guilhem
Site de Paris Est	NAGARAJAH Krishanth
Site de Paris Est	POLYDOR Lauren
Site de Paris Est	ZIANI Aksil
Site de Metz	ASARE Hoppe
Site de Metz	BEN MOUHOUB Farès
Site de Metz	BOUTOUBAT Yanis
Site de Metz	BUCHWALTER Amélie
Site de Metz	CHERRIER-LAGARDE Guilyann
Site de Metz	CRAMPON Cindy
Site de Metz	ENOUSKI Hana
Site de Metz	GIACOMIN Elisa
Site de Metz	GUYON Pierre
Site de Metz	HENDAOUI Samira
Site de Metz	JAQUIN Axel
Site de Metz	KASMI Armel
Site de Metz	KEMPF Lisa
Site de Metz	KLEIN Cécilia
Site de Metz	KOC Gulsun
Site de Metz	LELLIG Tatiana
Site de Metz	MAMMAR Isma
Site de Metz	MEYER Elodie
Site de Metz	OTELE AMA'A Ingrid-Venera
Site de Metz	PASCAL Viorel

Site de Metz	SCHWOERER Axel
Site de Metz	TCHICAILLAT-LANDOU Mauricette
Site de Metz	WILK Caroline
Site de Metz	WOLF Laura-Lou
Site de Nancy	BEFADI Perrine
Site de Nancy	BRICHLER Johanna
Site de Nancy	COLIN Thomas
Site de Nancy	COUDRAY Louis
Site de Nancy	DEMANGEAT Fanny
Site de Nancy	DULCE Samantha
Site de Nancy	ERARD Nicolas
Site de Nancy	GIBAUD Lévis
Site de Nancy	HMAEN Ziborah
Site de Nancy	KOSSOU Cédric
Site de Nancy	LE YANNOU Tatiana
Site de Nancy	MARCHAL Alice
Site de Nancy	MARIN Alizée
Site de Nancy	MEUZARD Amandine
Site de Nancy	MICHELET Maxime
Site de Nancy	ROSE Christophe
Site de Nancy	THIEBAUT Camille
Site de Nancy	VALLON Erwan
Site de Nancy	WEISSENBACH Pauline
Site de Strasbourg	BECKER Romane
Site de Strasbourg	CATHENAUT Lou
Site de Strasbourg	BOUDECHICHE épouse CHIBOUT Nadia
Site de Strasbourg	DABYSING Davina
Site de Strasbourg	DEMIREL Sarah
Site de Strasbourg	DEPRIESTER Alan
Site de Strasbourg	GINDREY Estelle
Site de Strasbourg	GOMEZ Nicolas
Site de Strasbourg	GROSJEAN Pauline
Site de Strasbourg	GUSIC Emma
Site de Strasbourg	HONCA Mesut
Site de Strasbourg	IYEMEFUKA Marjorie
Site de Strasbourg	JACQUEMIN Audrey
Site de Strasbourg	KLEIN Jordan
Site de Strasbourg	LATASSE Jean-Nathan
Site de Strasbourg	LEROUX Marion
Site de Strasbourg	LERY Benoît

Site de Strasbourg	MANIERE Damien
Site de Strasbourg	PEDICONE Rayanne
Site de Strasbourg	SARRAT Lisa
Site de Strasbourg	VINATIER Damien
Site de Strasbourg	VOLTZ Eric
Site de Strasbourg	WATTRON Yann
Site de Strasbourg	WERLE Jules
Site de Strasbourg	WOEHL-STJURA Karine

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°2022/ du

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PRÉPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la prépa Talents
de l'Institut National du Service Public
(par ordre alphabétique)

AMARI Ismaël
COLIN Léa
DAOUDI Mohamed-Ayoub
DIAZ-CLEMENT Victoria
JAKUBCZAK Damien
JEROME Luce
MINACORI Anthony
NGUEPEGNE Aurélie
PIGNY Alexandra
POUZET Jeanne
REBRION Thomas
SIDLOCH Yasmine
THOMAS Eva
TROUILLARD Mathieu

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PRÉPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la prépa Tremplin des Talents
de l'Université de Haute Alsace
(par ordre alphabétique)

ALLOUCH Sana
BOUZENNA Yacine
FRANCK Fabien
GBAGUIDI AISSE Stéphane
GIROUD Marine
IFFRIG Alexandre
KHELLADI Lina
LAMBRECH Julie
LEGRINI Imen
MANSOURI Benziane
MORVAN Maëlle
SCHNEBELEN Maud
SOTO Williams
TRAEGER Tiffany